

Un examen médical est-il obligatoire avant d'affecter un adolescent au travail de nuit ?

Réponse courte

Oui. Préalablement à toute affectation au travail de nuit, l'adolescent bénéficie d'une **évaluation gratuite de sa santé et de ses capacités**, effectuée par les services de santé au travail compétents, puis renouvelée à **intervalles réguliers** pendant l'affectation (art. [L.344-15](#)).

Cette évaluation s'ajoute à la surveillance médicale générale des jeunes : examens organisés conformément au titre II du livre III (art. [L.344-4](#)) et surveillance régulière de la santé lorsque l'évaluation des risques a révélé un risque (art. [L.343-2](#)). Les dates des examens et la copie du dernier certificat médical doivent figurer au [registre des salariés adolescents](#).

Point souvent ignoré : ces obligations médicales restent applicables **jusqu'à 21 ans accomplis** (art. [L.341-1](#)). L'[examen médical d'embauche](#) reste par ailleurs exigé pour tout jeune, qu'il travaille de nuit ou non.

Définition

L'**évaluation de santé préalable au travail de nuit** est un contrôle médical spécifique aux adolescents appelés à travailler la nuit dans le cadre d'une dérogation sectorielle. Réalisée par les **services de santé au travail** compétents, elle porte sur la santé et les capacités du jeune, est **gratuite** pour lui et doit être répétée à intervalles réguliers tant que dure l'affectation. Elle se distingue de l'examen médical d'embauche, dû à tout jeune travailleur, et de la surveillance renforcée déclenchée par l'évaluation des risques du poste.

Questions fréquentes

L'évaluation médicale d'un adolescent travaillant de nuit doit-elle être renouvelée ?

Oui, à intervalles réguliers pendant toute la durée de l'affectation au travail de nuit. Le renouvellement est une obligation continue, pas une simple faculté laissée à l'employeur.

L'examen médical préalable au travail de nuit d'un jeune est-il payant ?

Non. L'évaluation de la santé et des capacités de l'adolescent est gratuite pour lui, aussi bien avant l'affectation au travail de nuit qu'à intervalles réguliers par la suite (article L. 344-15 du Code du travail).

Le suivi médical renforcé des jeunes travailleurs s'arrête-t-il à 18 ans ?

Non. Les examens médicaux et le volet médical du registre restent applicables jusqu'à 21 ans accomplis, en vertu de l'article L. 341-1, paragraphe 2, du Code du travail luxembourgeois.

Où consigner les examens médicaux d'un jeune salarié pour les contrôles de l'ITM ?

Dans le registre des salariés adolescents : l'article L. 344-3, point 8, impose d'y inscrire les dates des examens médicaux et d'y conserver la copie du dernier certificat établi par le service de santé au travail.

Qui réalise l'évaluation de santé d'un adolescent avant le travail de nuit ?

Les services de santé au travail compétents, conformément au titre II du livre III du Code du travail. L'évaluation porte sur la santé et les capacités de l'adolescent et doit précéder l'affectation (article L. 344-15).

Conditions d'exercice

Le contrôle médical encadre l'affectation de nuit du début à la fin.

Élément	Contenu
Moment initial	Préalablement à l'affectation éventuelle au travail de nuit
Renouvellement	À intervalles réguliers pendant toute l'affectation
Organisme	Services de santé au travail compétents (titre II du livre III)
Coût	Gratuit pour l'adolescent
Champ	Toute affectation de nuit sous dérogation sectorielle

Modalités pratiques

Le volet médical s'articule avec le registre et les autres examens obligatoires des jeunes.

Obligation	Détail
Évaluation avant affectation	Santé et capacités, par le service de santé au travail
Suivi périodique	Intervalles réguliers, sans franchise d'âge avant 21 ans
Registre	Dates des examens médicaux et copie du dernier certificat (art. L.344-3 , point 8)
Application prolongée	Obligations maintenues jusqu'à 21 ans accomplis (art. L.341-1)
Sanctions	Emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 euros

Pratiques et recommandations

Programmez la visite auprès du service de santé au travail **avant le premier poste de nuit**, en parallèle de la demande de dérogation ministérielle : une autorisation sectorielle obtenue sans évaluation de santé préalable ne permet pas d'occuper l'adolescent la nuit. Les [dérogations sectorielles au travail de nuit](#) fixent le cadre dans lequel cette évaluation s'inscrit.

Calez ensuite un **rythme de suivi** avec le médecin du travail et inscrivez chaque échéance dans le registre des adolescents : dates des examens et copie du dernier certificat doivent pouvoir être présentées à l'[ITM](#) à tout moment.

Ne clôturez pas le dossier médical au 18e anniversaire : les examens et leur traçabilité au registre restent dus jusqu'aux **21 ans** du salarié.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.344-15</u>	Évaluation gratuite de la santé et des capacités avant l'affectation au travail de nuit, puis à intervalles réguliers
Art. <u>L.344-4</u>	Examens médicaux des adolescents assurés conformément au titre II du livre III
Art. <u>L.343-2</u>	Surveillance gratuite et régulière de la santé en cas de risque révélé par l'évaluation des risques
Art. <u>L.344-3</u>	Registre des salariés adolescents : dates des examens médicaux et copie du dernier certificat
Art. <u>L.341-1</u>	Application des articles <u>L.344-2</u> , <u>L.344-3</u> , point 8, et <u>L.344-4</u> jusqu'à 21 ans accomplis

L'évaluation doit précéder l'affectation : elle conditionne la mise en œuvre effective de toute dérogation au travail de nuit. Son renouvellement régulier est une obligation continue, pas une simple faculté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.